



Le Point Com'Com'

Tout ce qu'il faut savoir !

**Loire
Semène**
COMMUNAUTÉ

VOTRE COM'COM' INFO

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ
DE LOIRE SEMÈNE !



**Loire
Semène**
COMMUNAUTÉ

MARS 2025



BIENVENUE !

Nous souhaitons la **bienvenue à celles et ceux** qui ont récemment intégré la Communauté de Communes :

- **Nicolas FERRIER** a intégré la collectivité en tant qu'Animateur prévention dans le service Actions Jeunes depuis le 1er Décembre 2024.
- **Yeliz YURDAER** occupe le poste de Chargée de Communication depuis le 4 Décembre 2024.
- **Geneviève CHARDON** a pris les fonctions d'agent de service au sein de la crèche Les Matrus depuis le 1er janvier 2025.
- **Morgane BROC** est arrivée en apprentissage comme auxiliaire de puériculture au sein de la crèche Les Matrus le 6 janvier 2025.
- **Michel BROLIAT** assure le remplacement de Jocelyne SAGNOL en tant qu'agent de service à l'Abbaye.
- **Chloé MOULIN** a pris ses fonctions de Responsable Adjointe au sein de l'accueil de loisirs Pierre ROYON depuis le 1er Janvier 2025.
- **Meryem CHASTEL** occupe désormais le poste d'agent de service au sein de l'accueil de loisirs Les Galarés.

 Bienvenue également à **Pascal BESSEYRE, Stéphane BRUYERE, Lydie DURIEU-MURIGNEUX et Nicolas RABEYRIN** qui ont intégré la CCLS par voie de transfert le 1er janvier 2025 suite à la dissolution du SELL (Syndicat des Eaux Loire Lignon) au 31/12/2024. Les agents ont été mis à disposition de la SPL des Eaux entre Loire et Lignon à la même date.

 Félicitations à **Romain PRORIOL, Aurélie SOUVIGNET et Aurélie SARNIN** pour l'arrivée de leur bébé ! Que cette nouvelle aventure soit remplie de bonheur, d'amour et de merveilleux moments à partager en famille.

[VOIR L'ORGANIGRAMME >](#)

2 Évolution des modalités déclaratives des charges sociales et fiscales sur certaines prestations d'action sociale

Certaines prestations sont considérées comme complément de revenus et sont ainsi soumises à l'impôt sur le revenu.

Afin de limiter l'impact financier pour ses bénéficiaires, le conseil d'administration du CNAS a décidé :

- ✓ D'augmenter le montant de certaines prestations de 10%
- ✓ De revoir les conditions d'attribution pour certaines d'entre elles.

Comme par exemple :

- Mariage ou pacs du bénéficiaire
- Naissance, adoption, reconnaissance
- Permis de conduire (enfant à charge)
- Accueil de loisirs



Ce qui change en 2025

Les prestations identifiées par le pictogramme sont soumises à l'impôt sur le revenu, selon le taux de prélèvement à la source du bénéficiaire.

Ainsi, lorsque vous demanderez l'une de ces prestations, l'administration fiscale communiquera au CNAS votre taux de prélèvement à la source.

> Si vous n'êtes pas imposable

Vous percevrez le montant de la prestation indiqué dans le catalogue.

> Si vous êtes imposable

L'impôt dû sera déduit du montant de la prestation. Le montant final versé par le CNAS peut donc être différent de celui indiqué dans le catalogue.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, nous vous invitons à contacter votre centre des impôts.



De nouvelles informations à fournir

Lors d'une demande de prestation, le CNAS vous demandera des informations et justificatifs supplémentaires, nécessaires aux administrations sociales et fiscales.

Ces données seront à renseigner sur votre compte en ligne sur cnas.fr ou via le formulaire papier.

3 Journées de congés imposées 2025

Cette année les journées de congés imposées sont fixées comme suit :

- le vendredi de l'Ascension soit le 30 Mai 2025
- le vendredi 26 Décembre 2025.

Les services de la Communauté de Communes seront fermés pour tout le monde ces jours-là.

Les agents :

- Sur un cycle de travail à 35 h, devront décompter deux jours (ou moins selon leur répartition hebdomadaire) de leur droit à congés annuels
- Sur un cycle de travail à 36h ou 37h30 devront décompter deux jours (ou moins selon leur répartition hebdomadaire) de leurs droit ARTT.

4 Journée institutionnelle 2025

À noter dans vos agendas !!! La journée institutionnelle aura lieu **le 20 Juin 2025**.

Objectifs :

- Partager une vision commune : mot du Président.
- Mieux connaître le territoire, ses structures, les nouvelles réalisations et les projets en cours.
- Une rencontre inter services afin de se connaître et d'échanger entre agents
- et avant tout un moment de convivialité !

5 Mise à jour du règlement intérieur

Nous vous informons que le règlement intérieur a été mis à jour.

Celui-ci a été transmis à chaque agent disposant d'une adresse mail professionnelle et mis à disposition dans chaque structure.

Il sera transmis à tous les nouveaux arrivants.

6 Contrat en alternance

C'est une mauvaise nouvelle pour les apprentis : leur salaire net va baisser !

Cette mesure concernera les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er mars 2025 dans les entreprises de plus de 10 salariés. Les apprentis en poste actuellement ne sont donc pas concernés par cette mesure.

Pourquoi ?

- Réduction du plafond d'exonération des cotisations salariales : Actuellement, la rémunération des apprentis est exonérée de cotisations sociales jusqu'à 79 % du SMIC. Le plafond est abaissé à 50 % du SMIC, ce qui entraînera une imposition plus importante sur la rémunération des apprentis.

Conséquence pour les salaires : Pour un apprenti payé au SMIC (1 800 € brut par mois), **la perte nette sera de 146 € par mois.**

7 Diminution des indemnités maladie des agents fonctionnaires à temps complet, partiel ou temps non complet ou des agents contractuels à temps complet, partiel ou temps non complet

Les décrets **n° 2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025** relatifs aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire sont parus le 27 février 2025 et sont applicables pour les arrêts à compter du 1er mars 2025.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel percevra 90%, contre 100% jusqu'à présent, de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI
- Le complément de traitement indiciaire
- Le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

En cas de requalification ultérieure d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie CLM, longue durée CLD ou pour invalidité temporaire CITIS) pour la même affection, cela entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.

La réduction de la rémunération du fonctionnaire ou de l'agent contractuel **s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date.**

Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

Exemple : Un arrêt du 15 février 2025 au 2 mars 2025 est rémunéré à plein traitement. En cas de prolongation du CMO du 2 mars 2025 au 12 mars 2025, la rémunération passera à 90%.

Pour l'heure, la perte de salaire induite par la baisse de 10% n'est pas couverte par les mutuelles.

Nous vous rappelons cependant que les mutuelles complètent en tout ou partie votre salaire lorsque vous passez à demi traitement, après 3 mois d'arrêt maladie, consécutifs ou non, sur une année médicale.

Les agents dont l'arrêt est provoqué par un accident de service ou une maladie professionnelle ne seront pas concernés : leur rémunération restera fixée à 100%.

Le logiciel de paie devant être mis à jour, cette mesure sera effective sur les bulletins de salaires d'avril 2025 avec effet rétroactif au 1er mars 2025.



**Merci de votre attention,
nous vous tiendrons
informés des prochaines
actualités RH !**

